

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

~ Loup ~

Août 2013

2013 – 44

Parution le Mercredi 14 Août 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-44

Août 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n° 2013-1807bis du 14 août 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral du Col Bas sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune du Lauzet-Ubaye

pg 1



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

14 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1807, bis

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DU COL BAS** sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune du **LAUZET-UBAYE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1097 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur François DEMARQUET, Président du groupement pastoral du COL BAS, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 14 août 2013 par laquelle Monsieur François DEMARQUET, Président du groupement pastoral du COL BAS, dont les parcours sont situés sur la commune du LAUZET-UBAYE, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral du COL BAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que Monsieur François DEMARQUET, Président du groupement pastoral du COL BAS, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 en 2013 (n° 32313D004000347), consistant au gardiennage permanent du troupeau par un berger, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et à la mise en parc de pâturage de protection renforcée ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du groupement pastoral du COL BAS a subi des dommages exceptionnels lors de l'attaque du 12 août 2013, ayant occasionné la perte de 30 animaux et que la responsabilité du loup a été retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du groupement pastoral du COL BAS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral du COL BAS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation** :

- Monsieur Michel ISAIA, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-200-616 ;

- Monsieur Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 38-26-434 ;
- Monsieur Jean-Marc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 04-106-419 ;
- Monsieur Loïc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 2010-004-800-9110 ;
- Madame Alain ANDRE, titulaire du permis de chasser n° 04-104-101 ;
- Monsieur Lionel LEBRE, titulaire du permis de chasser n° 05-28-243 ;
- Monsieur Gilbert CARLETTO, titulaire du permis de chasser n° 06-19-205 ;
- Monsieur Jean-Guy PETRAL, titulaire du permis de chasser n° 04-100-646 ;
- Monsieur Jean-Noël TRON, titulaire du permis de chasser n° 04-106-399 ;
- Monsieur Gilles KLEIN, titulaire du permis de chasser n° 04-106-060 ;
- Monsieur Maurice BOREL, titulaire du permis de chasser n° 04-102-521 ;
- Monsieur Louis BOISSON, titulaire du permis de chasser n° 13-300-702 ;
- Monsieur Jean-Claude BOUDOUARD, titulaire du permis de chasser n° 04-106-621 ;
- Monsieur Jean-Pierre FRISON, titulaire du permis de chasser n° 04-101-1093 ;
- Monsieur Daniel FRISON, titulaire du permis de chasser n° 04-107-095
- Monsieur Jean-Luc FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 04-106-659 ;
- Monsieur Benjamin FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 2010-0048-008717 ;
- Monsieur Cyril JENIN, titulaire du permis de chasser n° 004-1-7305.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les parcours et pâturages mis en valeur par le groupement pastoral du COL BAS, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune du LAUZET-UBAYE, ainsi qu'à sa proximité immédiate.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François DEMARQUET, Président du groupement pastoral du COL BAS, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François DEMARQUET, Président du groupement pastoral du COL BAS, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04.92.30.55.03.).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

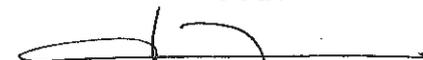
Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY